Préambule

EN TANT QUE MEMBRE DE L'ASSOCIATION DES EXAMENS D'ARMES À FEU ET DE MARQUES D'OUTILS, JE M'ENGAGE À FAIRE UNE ENQUÊTE COMPLÈTE ET JUSTE À LA FOIS SUR LES FAITS PERTINENTS ET LES PREUVES PHYSIQUES SOUS L'EXAMEN, AFIN DE RENDRE UNE OPINION STRICTEMENT CONFORME AUX INFORMATIONS OBTENUES FAITS ET PREUVES PHYSIQUES, ET UNIQUEMENT DANS LA MESURE JUSTIFIÉE PAR CES INFORMATIONS, POUR RENDRE UN OPINION UNIQUEMENT DANS MON DOMAINE DE COMPÉTENCE, POUR MAINTENIR UNE ATTITUDE D'INDÉPENDANCE, D'IMPARTIALITÉ ET DE CALME OBJECTIVITÉ, AFIN D'AVANCER L'INVOLUTION PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE , CHERCHER CONSTAMMENT À AMÉLIORER MA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE PAR L'EXPÉRIMENTATION ET L'ÉTUDE ET À AMÉLIORER LES NORMES ET LES TECHNIQUES SUR LE TERRAIN EN METTANT À DISPOSITION LES AVANTAGES DE MES RÉALISATIONS PROFESSIONNELLES.

introduction

Ce code est destiné à servir de guide pour la conduite éthique des travailleurs individuels dans le domaine des armes à feu et de l'examen des marques d'outils. Il ne faut pas croire que ces principes sont des lois immuables, ni qu'ils sont exhaustifs. Au lieu de cela, ils représentent des normes générales que chaque travailleur doit s'efforcer de respecter. Il faut comprendre que chaque cas individuel peut varier, tout comme la preuve dont l'examinateur est concerné, et qu'aucun ensemble de lignes directrices ou de règles ne conviendra précisément à chaque occasion. Le non-respect ou le maintien de ces normes jettera à juste titre un doute sur l'aptitude d'un individu à ce type de travail. Des infractions graves ou répétées à ces principes peuvent être considérées comme incompatibles avec l'adhésion à l'Association.

Il est du devoir de toute personne exerçant la profession des armes à feu et de l'examen des marques d'outils de servir les intérêts de la justice au mieux de ses capacités en tout temps. Le praticien utilisera tous les moyens scientifiques à sa disposition pour vérifier tous les faits physiques significatifs relatifs aux questions faisant l'objet de l'enquête. Après avoir effectué des déterminations factuelles, ils doivent ensuite interpréter et évaluer leurs conclusions. En cela, ils seront guidés par l'expérience et les connaissances qui, couplées à une considération objective de leurs résultats analytiques et à l'application d'un bon jugement, leur permettront d'arriver à des opinions et des conclusions relatives à la question à l'étude. Ces constatations de fait et leurs conclusions et opinions devraient ensuite être rapportées avec précision.

Dans l'exercice de ces fonctions, l'examinateur sera guidé par ces pratiques et procédures, qui sont généralement reconnues au sein de la profession comme étant conformes à un niveau élevé d'éthique professionnelle. Les motivations, méthodes et actions de l'examinateur doivent être à tout moment irréprochables, de bon goût et conformes à une bonne conduite morale.

Une violation du Code de déontologie de l'AFTE sera traitée selon les procédures décrites dans les Procédures de l'AFTE pour l'application du Code de déontologie.

**I. MÉTHODE SCIENTIFIQUE**

A. Le vrai scientifique procédera à un examen adéquat de son matériel, en appliquant les tests essentiels à la preuve. Ils n'utiliseront pas, simplement pour étayer leurs conclusions, des tests injustifiés et superflus dans le but de donner apparemment plus de poids à leurs résultats.

B. L'esprit scientifique moderne est un esprit ouvert, incompatible avec le secret de la méthode. Les analyses scientifiques ne seront pas menées par des « processus secrets », et les conclusions au cas où les travaux ne seront pas fondées sur de tels tests et expériences qui ne seront pas révélés à la profession.

C. Une méthode scientifique appropriée exige la fiabilité de la validité des matériaux analysés. Les conclusions ne seront pas tirées de documents qui eux-mêmes semblent non représentatifs, atypiques ou peu fiables.

D. Une méthode véritablement scientifique exige qu'aucune procédure généralement discréditée ou peu fiable ne soit utilisée dans l'analyse.

E. Le travailleur progressiste se tiendra au courant des nouveaux développements des méthodes scientifiques et, dans tous les cas, les considérera avec un esprit ouvert. Cela ne veut pas dire qu'ils n'ont pas besoin de critiquer les méthodes non testées ou non prouvées, mais ils reconnaîtront des méthodes supérieures si et quand elles seront introduites.

II. AVIS ET CONCLUSIONS

A. Des conclusions valables nécessitent l'application de techniques généralement acceptées.

B. Les tests sont conçus pour divulguer des faits et toutes les interprétations doivent être cohérentes avec cet objectif et ne seront pas sciemment déformées. Lorsque cela est approprié pour l'interprétation correcte d'un essai, des contrôles expérimentaux doivent être effectués.

C. Lorsque les résultats des tests ne sont pas concluants ou indéfinis, toutes les conclusions tirées doivent être expliquées en détail.

D. L'examinateur est impartial et refuse de se laisser influencer par des preuves ou des questions en dehors des matériaux spécifiques à l'étude. Ils sont à l'abri des suggestions, des pressions et des coercitions incompatibles avec les preuves disponibles, ne s'intéressant qu'à la vérification des faits.

E. La méthode scientifique exige que l'individu soit conscient de ses propres limites et refuse de s'étendre au-delà d'elles. Il est à la fois approprié et souhaitable que l'examinateur recherche des connaissances dans de nouveaux domaines ; ils ne devront cependant pas , se hâter d'appliquer ces connaissances avant d'avoir reçu une formation et une expérience adéquates.

F. Lorsque les résultats des tests peuvent être interprétés à l'avantage de l'un ou l'autre côté d'un cas, l'examinateur ne choisira pas cette interprétation favorisant le côté par lequel ils sont employés simplement comme moyen de justifier leur emploi.

G. Il est à la fois sage et approprié que l'examinateur soit conscient des diverses implications possibles de ses opinions et conclusions et soit prêt à les peser, s'il est appelé à le faire. Dans tous les cas; cependant, ils distingueront clairement entre ce qui peut être considéré comme un fait scientifiquement démontré et ce qui est spéculatif.

III. PRÉSENTATION AU TRIBUNAL

A. L'expert éthique ne profite pas de son privilège d'exprimer des opinions en offrant des opinions sur des questions relevant de son domaine de qualification auxquelles il n'a pas formellement pris en considération.

B. Indépendamment des définitions juridiques, l'examinateur se rendra compte qu'il existe des degrés de certitude représentés sous le seul terme « opinion d'expert ». Ils ne se prévaudront pas du privilège général d'attribuer à une interprétation une importance plus grande que ne le justifient les données disponibles.

C. Lorsque les circonstances l'indiquent, l'expert n'hésitera pas à indiquer que, bien qu'il ait une opinion dérivée d'une étude et d'un jugement dans son domaine, l'opinion peut manquer de la certitude d'autres opinions qu'il pourrait offrir. Par ce moyen ou d'autres, ils veillent à ne laisser aucune fausse impression dans l'esprit des jurés ou du tribunal.

D. L'expert évitera un langage peu clair, trompeur, détourné ou ambigu qui pourrait être mal interprété ou mal compris.

E. La comparution de l'examinateur devant le tribunal n'a pas pour objet de présenter uniquement les éléments de preuve étayant l'opinion de la partie qui l'emploie. L'examinateur a l'obligation morale de veiller à ce que le tribunal comprenne la preuve telle qu'elle existe et de la présenter de manière impartiale.

F. L'examinateur n'assistera pas implicitement, sciemment ou intentionnellement les concurrents dans une affaire par des tactiques susceptibles d'implanter une fausse impression.

G. L'examinateur répondra à toutes les questions qui lui sont posées de manière claire et directe et refusera de s'étendre au-delà de son domaine de compétence.

H. Tous les affichages photographiques doivent être effectués conformément à des pratiques acceptables et ne doivent pas être intentionnellement modifiés ou déformés dans le but d'induire le tribunal ou le jury en erreur.

I. Pour transmettre des informations au tribunal, il est approprié que le témoin expert utilise l'un des divers matériaux et méthodes de démonstration. Ces méthodes et matériaux ne doivent cependant pas être indûment sensationnels.

J. À tous égards, l'examinateur évitera d'utiliser des termes et des opinions, qui se verront attribuer un poids plus important que celui qui leur est dû. Lorsqu'une opinion nécessite une qualification ou une explication, il est non seulement approprié mais incombe au témoin d'offrir de telles qualifications.

K. L'expert ne doit pas exagérer ni embellir ses qualifications lors de son témoignage.

IV. PRATIQUE GÉNÉRALE DE L'EXAMEN DES ARMES À FEU ET DES MARQUES D'OUTILS

A. Aucun service ne sera rendu sur la base d'honoraires conditionnels.

B. Il sera considéré comme éthique pour un examinateur de réexaminer des éléments de preuve précédemment soumis ou examinés par un autre. Lorsqu'une divergence d'opinion surgit, cependant, quant à l'importance de la preuve ou des résultats des tests, il est dans l'intérêt de la profession que tous les efforts soient faits par les deux examinateurs pour résoudre leur conflit avant que l'affaire ne soit jugée. Cependant, le produit du travail et la stratégie du procès peuvent nécessiter le consentement de l'avocat.

C. En règle générale, le principe de la relation « avocat-client » est considéré comme s'appliquant au travail d'un consultant en preuves matérielles, sauf dans une situation où une erreur judiciaire pourrait survenir. La justice doit être le principe directeur.

D. Il est éthique pour un examinateur de servir un avocat à titre consultatif concernant l'interrogatoire d'un autre expert susceptible de présenter un témoignage. Ce service doit être effectué de bonne foi et non avec malveillance. Son but est d'empêcher les témoignages incompétents, pas de contrecarrer la justice.

E. Il est éthique de signaler à l'autorité compétente toute tentative de préjudice ou de dissimulation de preuves à décharge.

F. Il est éthique et approprié pour un examinateur de porter à l'attention de l'Association une violation de l'un de ces principes éthiques. En effet, il sera obligatoire lorsqu'il apparaît qu'une infraction grave ou des infractions répétées ont été commises et lorsque d'autres mesures correctives appropriées (si elles sont poursuivies) ont échoué.

G. Ce Code peut être utilisé par tout examinateur pour justifier sa conduite dans un cas donné, étant entendu qu'il aura le plein soutien de cette Association.

V. CODE D'ÉTHIQUE AFTE HISTORIQUE

• Adopté en 1980

• Révisé en octobre 1986 - Le préambule a été ajouté et la section IV.IID a été combinée avec la section IV.IIC

• Edité en août 1990 - Les mots manquants ont été ajoutés à la section IIE et « that »